

75.V. 58

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave
sur le territoire de la commune de LESCAR

LE PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES, Chevalier
de la Légion d'Honneur,

Vu la demande présentée le 14 mai 1975 et enregistrée
le 15 mai 1975 par laquelle la S.A.R.L.
"DRAGAGES DU PONT DE LESCAR" domiciliée à LESCAR

sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de
grave sur le territoire de la commune de LESCAR
lieu-dit "Saligua"

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le demandeur entendu,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970.

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arron-
dissement Minéralogique de Bordeaux

ARRÊTE

Article premier. — la S.A.R.L. "DRAGAGES DU PONT DE LESCAR"
domiciliée à LESCAR représentée par son
Gérant M. Guy DANIEL

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave
sur le territoire de la commune de LESCAR

lieu-dit "Saligua"
sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2 — Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé
à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles
cadastrées sous les n° 11 p. section A0

La superficie globale approximative s'élève à 9 ha 96 a

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des
tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent
arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du deman-
deur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Art. 3 — La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Art. 4 — Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La profondeur maximale d'extraction sera d'environ 12 mètres compte tenu de l'épaisseur des terres de recouvrement.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) L'exploitation sera limitée aux extractions nécessaires à la création de la fouille destinée à recevoir les résidus de l'usine du S.I.A.M.E.L.A.P.

e) Les bords de la fouille seront talutés selon l'angle naturel d'équilibre des matériaux extraits.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement en vue de leur réutilisation future.

Le remblayage de la fouille sera effectué sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU (S.I.A.M.E.L.A.P.) à l'aide des résidus de l'usine d'incinération des ~~ordures~~^{ordures} ménagères de l'agglomération de PAU.

Ces résidus devront être exempts de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

La fouille ne devra avoir aucune communication avec le Gave de l'Adour et toutes précautions devront être prises pour que lors de la montée des eaux aucun entraînement des résidus ne puisse se produire.

Au fur et à mesure du remblayage, les parties remblayées seront recouvertes d'une couche de terre d'au moins un mètre d'épaisseur.

Article 5 — Avant le début des travaux, le S.I.A.M.E.L.A.P. devra fournir toutes justifications concernant l'absence de toxicité des résidus de l'usine d'incinération qui seront déversés dans l'excavation et préciser la nature et la périodicité des contrôls qui seront effectués en vue de s'en assurer.

L'inobservation de cette prescription entraînera le retrait de l'autorisation accordée par le présent arrêté dans les conditions prévues par l'article 20 du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971.

Article 6 — La cessation définitive des travaux devra faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Art. 6 — L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Art. 7 — Le présent arrêté sera notifié à M. le Gérant de la S.A.R.L.
"DRAGAGES DU PONT DE LESCAR" à LESCAR

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de LESCAR par les soins du maire.

Art. 8 — MM. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ATLANTIQUES

Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
Le maire de la commune de LESCAR

Le directeur départemental de l'équipement

Le directeur départemental de l'agriculture

L'architecte départemental des bâtiments de France

L'ingénieur en chef des mines

Le Directeur du S.I.A.M.E.L.A.P. à PAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 4 SEP 1975

Le préfet,

Signé : Jean MONFRAIX

Ampliation

Par délégation, le Chef de la Section
de la Documentation,


M. FAYET

